

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE NOZEROY

DOSSIER : N° EN 039 391 25 00003

Déposé le : 01/10/2025

Complété le : 01/10/2025

Demandeur : l'ASSOCIATION MAISON DE PAYS – LES
AMBASSADEURS DU TOURISME représentée par
MUYARD Claude

Pour : Pose d'une enseigne

Sur un terrain sis à : 2bis Place des Annonciades à
NOZEROY (39250)

Référence(s) cadastrale(s) : 391 AE 352

**DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION PREALABLE
D'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne**

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE NOZEROY

Le Maire de la Commune de NOZEROY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L5211-9-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles propres au enseignes L. 581-18 et suivants ;

Vu l'absence de du RLP communal ;

Vu le règlement National du code d l'environnement et notamment ses articles L581-18 et L581-21,
R581-9 à R581-13, R581-16 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-9 et L.621-27 ;

Vu le POS caduc, application du RNU sur la commune de NOZEROY ;

VU la demande présentée le 01/10/2025 par l'ASSOCIATION MAISON DE PAYS – LES AMBASSADEURS
DU TOURISME représentée par MUYARD Claude dont le siège se situe au 2 Bis Place des Annonciades
39250 NOZERO, concernant la mise en place d'une enseigne parallèle à façade en lettre découpée sis à 2
Bis Place des Annonciades 39250 NOZERO ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-9 et L.621-27 ;

Vu l'accord de L'Architecte des Bâtiments de France EN en date du 28/10/2025, cf. avis ci-joint ;

Considérant que le projet est situé dans le Site Patrimonial Remarquable de Nozeroy (SPR) ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

L'autorisation d'installer une enseigne, objet de la demande susvisée, est accordée.

NOZEROY, le 31.10.2025

Le Maire,

Dominique CHAUVIN



NOTA BENE :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations.

Conformément à l'article R 581-58 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire devra en cas de cessation d'activité déposer l'enseigne dans les trois mois suivant cette cessation et en avvertir les services techniques de la commune par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois précédent l'intervention.

Affiché et notifié le 31.10.25

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Maire de la commune. Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de ce recours.
- Un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de votre secteur.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.